



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 51, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/63/416/Add.4)]

63/226. Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, ainsi que ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006 et 62/202 du 19 décembre 2007,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Se félicitant également de la convocation de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à Nusa Dua (Indonésie), du 28 janvier au 1^{er} février 2008, et soulignant qu'il est indispensable que les États parties prennent des mesures pour donner effet aux décisions de la Conférence,

Rappelant le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement² où il est souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

Soulignant la nécessité d'institutions démocratiques solides capables de répondre aux besoins de la population, ainsi que la nécessité de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'administration interne, les dépenses publiques et l'état de droit, d'assurer le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, d'éliminer la corruption et d'édifier des institutions économiques et sociales solides,

Rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence à tous les niveaux, y compris au niveau local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Résolue à prévenir, détecter et dissuader avec plus d'efficacité les transferts internationaux d'avoirs acquis illicitement et à renforcer la coopération internationale pour le recouvrement de ces avoirs, conformément à la Convention,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption et des menaces qu'elle fait peser sur la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsque l'insuffisance des réactions aux échelons national et international entraîne l'impunité,

Convaincue que la corruption n'est plus un problème local, mais un phénomène transnational qui a un effet préjudiciable sur toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale indispensable pour la prévenir et la combattre,

Convaincue également qu'un environnement stable et transparent aux fins des opérations commerciales nationales et internationales dans tous les pays est indispensable pour la mobilisation de l'investissement, des instruments financiers, des technologies, des compétences et d'autres ressources importantes, et considérant que des efforts efficaces, menés à tous les niveaux pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes et dans tous les pays, sont indispensables pour améliorer le climat des affaires aux niveaux international et national,

Considérant que le secteur privé peut contribuer dans une très large mesure à la croissance économique et au développement et que le système des Nations Unies, en souscrivant à des normes et principes universels tels que l'honnêteté, la transparence et la responsabilité, facilite activement la participation constructive et l'interaction ordonnée du secteur privé dans le processus de développement,

Consciente des préoccupations que suscitent le blanchiment et le transfert d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption, et soulignant la nécessité de répondre à ces préoccupations conformément à la Convention,

Préoccupée par les liens entre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, le blanchiment d'argent associé à la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite, et d'autres formes d'activité criminelle, en particulier le crime organisé et la criminalité économique,

Notant que les pays en développement et les pays en transition sont particulièrement soucieux d'assurer la restitution, notamment aux pays d'origine, des avoirs de provenance illicite tirés de la corruption, conformément aux principes

énoncés dans la Convention, en particulier son chapitre V, de manière à permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, eu égard à l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

Notant également que la corruption comprend l'acquisition illégale de fonds publics, leur transfert, leur placement à l'étranger ou leur blanchiment,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴ ;
2. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment l'ampleur des transferts d'origine illicite tirés de la corruption et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ ;
3. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, notamment la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique ;
4. *Exhorte* tous les gouvernements à combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir le transfert d'avoirs acquis illicitement et à travailler à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention, en particulier son chapitre V ;
5. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence, invite les États Membres à s'employer à identifier et suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;
6. *Affirme* que, conformément à la Convention, les États Membres devraient prendre des mesures en vue de prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, ainsi que des mesures en vue de récupérer ces avoirs et de les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention ;
7. *Souligne* combien l'entraide judiciaire est importante et engage les États Membres à renforcer la coopération internationale, conformément à la Convention ;
8. *Se félicite* qu'un grand nombre d'États Membres ont déjà ratifié la Convention ou y ont adhéré et, à cet égard, engage instamment les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées ne l'ayant pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et demande à tous les États parties de l'appliquer intégralement dans les meilleurs délais ;
9. *Demande* aux États parties de continuer à appuyer les activités des groupes de travail d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargés du recouvrement d'avoirs, de l'examen de l'application et de l'assistance technique afin de faciliter la mise en œuvre intégrale et l'examen de la Convention et, à cet égard, encourage la troisième Conférence des États Parties à la Convention

⁴ A/63/88.

à examiner les recommandations arrêtées par les trois groupes de travail, y compris le mandat d'un mécanisme de suivi ;

10. *Se félicite* des réponses déjà reçues à la liste d'auto-évaluation relative à l'application de la Convention et engage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer cette liste d'auto-évaluation à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

11. *Se félicite également* de l'action que mènent les États Membres qui ont adopté des lois et d'autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national et, conformément à leur droit interne et à leurs politiques intérieures, à l'échelon local, pour prévenir et combattre la corruption ;

12. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale, note la coopération existant avec d'autres partenaires concernés, notamment le Centre international pour le recouvrement des avoirs, et encourage la coordination entre les initiatives existantes ;

13. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, encourage une étroite coopération entre les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier ;

14. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément à la Convention, d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de tenir compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et du rejet de la corruption ;

15. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources financières et humaines adéquates à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment pour la mise en œuvre effective de la Convention, et encourage également l'Office à accorder un rang de priorité élevé à la coopération technique, fournie à la demande des pays, en vue notamment de promouvoir et de faciliter la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention ainsi que l'adhésion à cet instrument et son application ;

16. *Demande* à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer l'action menée au niveau national afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention, en particulier son chapitre V, et afin de formuler des stratégies visant à faire prévaloir la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé ;

17. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à exiger des institutions financières qu'elles mettent en œuvre comme il convient des programmes complets au titre de l'obligation de diligence et de vigilance qui soient compatibles avec les principes énoncés dans la Convention et dans les autres instruments applicables ;

18. *Demande à nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que le Pacte mondial peut jouer dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer utilement à l'application de la Convention et s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des États Parties à la Convention dont il a été chargé ;

20. *Prend note* du fait que le Gouvernement du Qatar a offert d'accueillir la troisième session de la Conférence des États Parties à la Convention, en 2009, et invite tous les États parties et signataires à prendre des mesures pour renforcer l'application intégrale et effective de la Convention ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution et de lui transmettre également un rapport sur les travaux de la troisième session de la Conférence des États Parties à la Convention ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

72^e séance plénière
19 décembre 2008